



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2026.147 P

INTERDICTION DE STATIONNEMENT MATERIALISATION AU SOL D'UNE BANDE JAUNE A L'ENTRÉE DE LA RUE DU 14 JUILLET

Le Maire de la commune de Billy-Berclau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-25 alinéa 3, R. 417-10 (§ II-10° et § IV) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4e partie : Signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur le côté droit à l'entrée de la rue du 14 Juillet, afin de garantir la sécurité des piétons et de faciliter la circulation du véhicule de collecte des ordures ménagères ;

A R R E T E

Article 1er : Réglementation du stationnement - Rue du 14 Juillet :

Sur la Rue du 14 Juillet, à partir de l'angle formé avec la Rue Bizet (au niveau du n° 10) et jusqu'à la limite du n° 2, tout stationnement de véhicule est qualifié de gênant.

Article 2 : Une ligne jaune continue peinte sur le sol matérialisera cette interdiction de stationner.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place du marquage au sol par les services techniques de la commune et sa publication officielle.

Article 4 : Conformément à l'article R. 417-11 du Code de la route, l'occupation d'un emplacement dans la section désignée constitue un stationnement gênant.

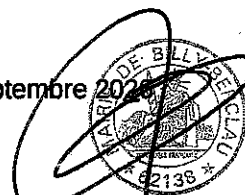
Article 5 : Tout véhicule trouvé en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication réglementaire dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP, Mme l'Adjointe déléguée à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 Septembre 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.